



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 23 MARS 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS MARS A 20H30

Délibération 2303202203

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration	Commentaires
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Renaud DETOEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Martine FERRERO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Richard COLSON
David BOUSSEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine COSENTINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel POGGI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Renaud DETOEUF
Nicole RAIBAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Martine CHAVONET
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel CHAMPOUSSIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Véronique TROCH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicolas CROO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe BRUNENGO
Marianne GERMANO ORFAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cyril BLANSCHÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicolas REY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucas CHAREF
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dominique CESARINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christian DUBOST
Florence ARNOLD RICCI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Thierry GRIMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brigitte SCOTTO LOMASSESE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christian DUBOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

OBJET : Délibération portant sur une concession pluriannuelle de pâturage

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la vente de la ferme de M. SIRI sise quartier Caï à Sospel et de sa reprise par la société GAEC Cabraïa de Caï, dont les gérants sont M. DARENGOSSE Alexandre et Mme Perrine ROYAL.

M. SIRI, par convention en date du 25 juillet 2018 avec la mairie de SOSPEL, propriétaire était bénéficiaire de pâtures : section D Numéro 778, section E N° 27 et 51 pour une superficie totale cadastrale de 113ha 27a et 49ca, ainsi que des bâtiments d'exploitation et équipements désignés par leurs références cadastrales. Mais seulement 218 712 m2 de pris en compte du fait de la composition de la section E51, soit 91ha 43a 49ca facturables.

Ladite convention avait été établie pour une durée de 5 ans prenant effet le 01 juin 2018 jusqu'au 30 mai 2023.

Les nouveaux propriétaires désireux de pouvoir bénéficier desdites pâtures, ont sollicité la commune afin qu'une nouvelle convention soit établie pour une durée de 5 ans comme la précédente à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. Pour un loyer annuel de 170,98 € correspondant à 91ha 43a 49ca à 1,87 € l'hectare.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à procéder à l'établissement de la nouvelle convention avec la société GAEC Cabraïa de Caï dont les gérants sont M. DARENGOSSE Alexandre et Mme ROYAL Perrine.

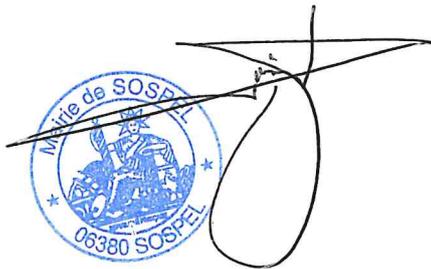
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise M. Le Maire à établir et à signer ladite convention pluriannuelle de pâturages pour une durée de 5 ans du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Ladite concession signée sera transmise à l'ONF qui fera un avenant au contrat de la société.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,



Votes		Commentaires
Pour	26	
Contre	00	
Absentions	00	



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE PASSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE RURAL

Entre :

La Commune de Sospel, domiciliée 1, place Saint Pierre, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Jean Mario LORENZI,
Ci-après dénommée : « le bailleur »

D'une part,

Et :

GAEC Cabraïa de Cai
Représentée par M. Alexandre DARENGOSSE
Et Mme Perrine ROYAL, gérants de la société
Ci-après dénommés : « le preneur »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les règles régissant les relations entre le bailleur et le preneur dans le cadre de mise à disposition de terres à vocation pastorale.

La présente est établie de manière conforme aux articles du code rural concernant ce domaine de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage.

Les parcelles désignées ci-dessous situées sur la commune de Sospel, font l'objet de la présente convention :

Section	Numéro	Superficie (ca)	Nature	Observations
D	778	688955	Pâture	
E	27	006582	Pâture	
E	51	437425	Pâture	Seulement 50% de pâture

D'une superficie totale cadastrale de 113ha 27a 62a, ainsi que les bâtiments d'exploitation et équipements désignés par leurs références cadastrales ; mais seulement 218 712m2 de pris en compte du fait de la composition de la section E51 soit 91ha 43a 49ca facturables.

Les plans sont joints en annexes de la convention.

Article 2 – Etat des lieux

Les deux parties établissent par écrit et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq années consécutives et entières. Elle prendra donc effet le 1^{er} janvier 2022 et se finira le 31 décembre 2026.

Article 4 – Droits et obligations des parties

4-1. Périodes d'utilisation

La période de pâturage dure toute l'année.

4-2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille, sans compromettre ni souffrir qu'il soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

4-3. Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, conformément aux réglementations d'urbanisme. Le preneur devra dans ce cas effectuer une demande par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire pourra s'opposer à ce projet dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

4-4. Etat sanitaire

Pour toutes les maladies susceptibles d'atteindre ou de décimer le bétail dont il assure la garde, le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs. De plus, le preneur se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

4-5. Obligation du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage (chemin, clôtures et fossés) et les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux (parcs, abreuvoirs...). Il assurera entre autres la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fond loué.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces loués dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite.

Il devra protéger les installations publiques et privées existantes.

4-6. Obligations du propriétaire

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à la charge exclusive du propriétaire.

Article 5 – Chasse et tourisme

La convention ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation des fonds pendant toute l'année, dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 6 – Parties boisées

Le propriétaire informe le preneur de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au code forestier.

Article 7 – Réglementation

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations que ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux de Nice qui est compétent.

Article 8 – Résiliation

En cas de décès du preneur, son conjoint collaborateur, et à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour réaliser la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

De façon générale ; tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera résiliation.

Article 9 – Loyer

Le loyer est établi au minimum fixé par l'arrêté préfectoral à savoir 1.87 euros par hectare.

Dans le cadre de la présente convention il est établi à

$1.87 \times 91\text{ha}43\text{a}49\text{ca} = 170.98\text{€}$

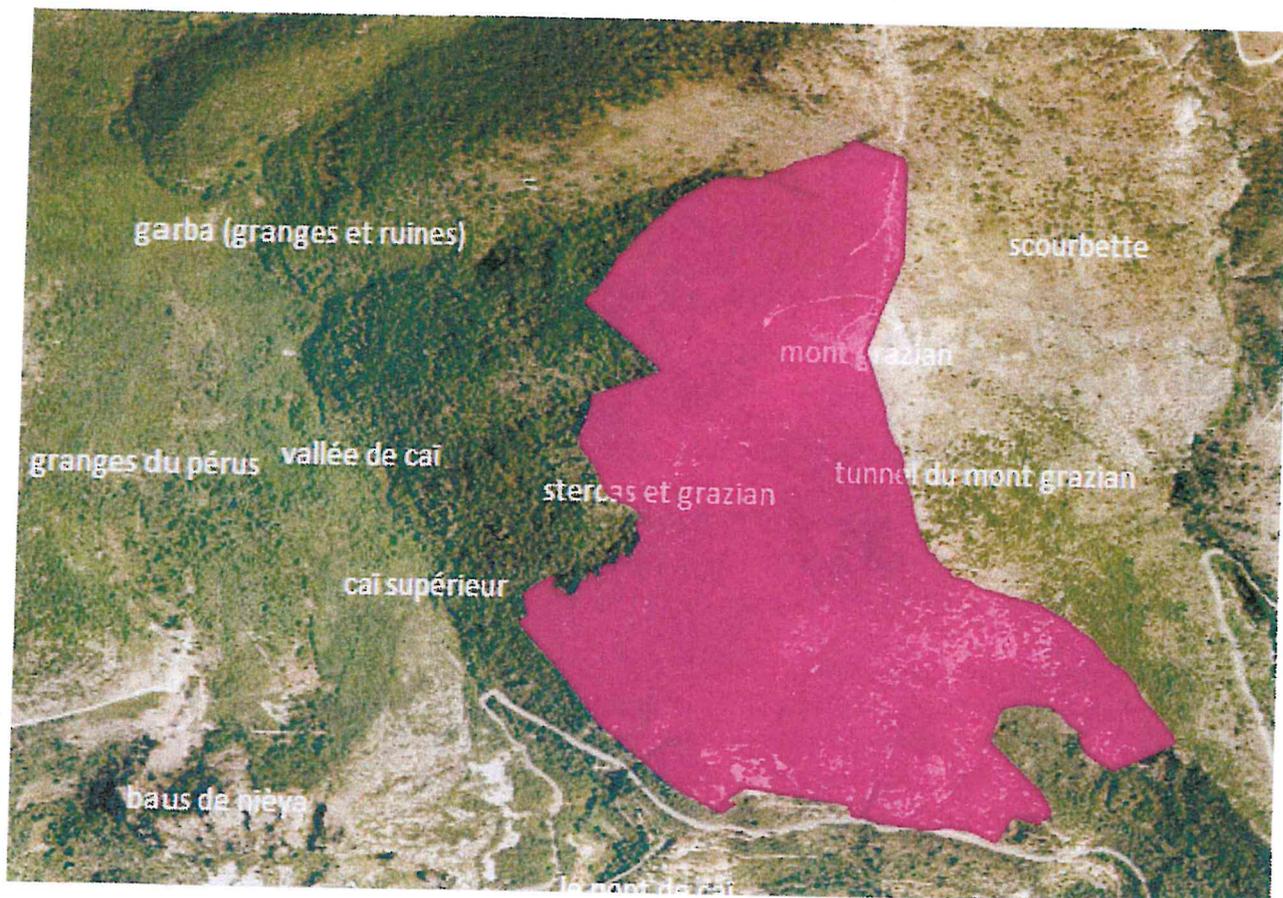
Le paiement sera effectué en début de chaque nouvelle année après réception d'un titre émis par la commune.

Fait à Sospel le

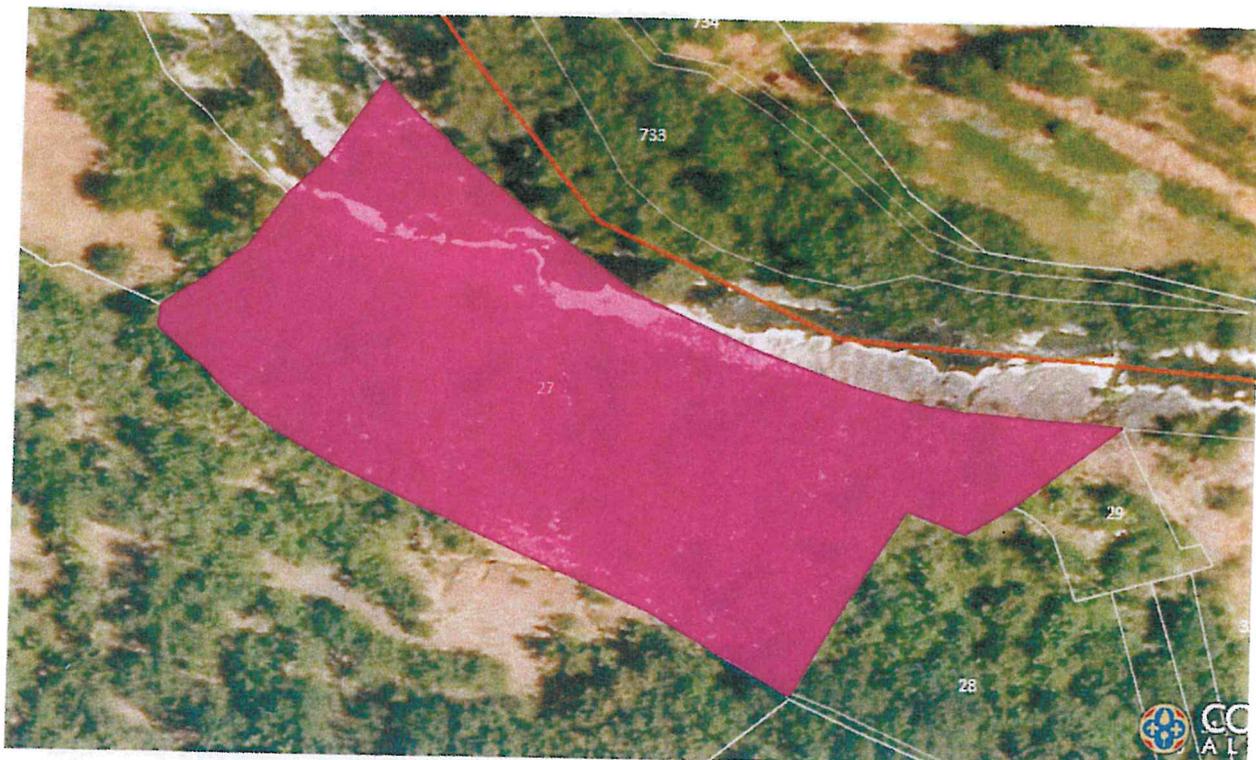
Le preneur

Le propriétaire

Annexe 1 – Section D N°78



Annexe 2 – Section E N°27



Annexe 3 – Section E N°51

